



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 février 2008

Résolution 1800 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5841^e séance,
le 20 février 2008**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1581 (2005) du 18 janvier 2005, 1597 (2005) du 20 avril 2005, 1613 (2005) du 26 juillet 2005, 1629 (2005) du 30 novembre 2005, 1660 (2006) du 28 février 2006 et 1668 (2006) du 10 avril 2006,

Prenant note des lettres datées des 31 décembre 2007, 22 janvier 2008 et 8 février 2008, adressées à son président par le Secrétaire général,

Ayant examiné la proposition du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le Tribunal pénal international) tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé, dans les limites des ressources disponibles, à nommer des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international, nonobstant le fait que leur nombre pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de seize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 31 décembre 2008, afin de permettre au Tribunal pénal international d'organiser de nouveaux procès dès qu'un ou plusieurs de ses juges permanents seront disponibles,

Rappelant que, dans sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, il a demandé au Tribunal pénal international de prendre toutes mesures en son pouvoir pour achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer ses travaux en 2010 (stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international) et que, dans sa résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, il a souligné qu'il importait que la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international soit menée à bien,

Convaincu qu'il est souhaitable d'autoriser le Secrétaire général à nommer des juges *ad litem* en sus des douze prévus dans le Statut, à titre de mesure temporaire, pour que le Tribunal pénal international puisse organiser de nouveaux procès dans les meilleurs délais et atteindre ainsi les objectifs fixés dans sa stratégie de fin de mandat,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* en conséquence que le Secrétaire général peut nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande



du Président du Tribunal pénal international pour la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges *ad litem* nommés aux Chambres pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de seize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 31 décembre 2008;

2. *Décide* de rester saisi de la question.
-